

Arrêt

n° X du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocats, et C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mutetela, de religion protestante, membre/sympathisant d'aucun parti politique et/ou association.

Vous viviez à Kinshasa, vous y étiez importateur/exportateur et vous y étiez le propriétaire de compagnies « [E.C.B.C.C.L.] » et « [S.H.E.L.S.] ».

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités d'importateur, vous aviez un contrat d'exclusivité d'importation des lames de rasoirs de marque « [D.] ».

En 2016, vous avez pris connaissance d'une fraude douanière réalisée (fausse déclaration à la douane) sur votre produit « [D.] » par la société libanaise « [F.C.] ».

Vous avez effectué vos recherches à Matadi, vous avez monté votre dossier et vous avez porté l'affaire devant la DGDA (Direction Générale des Douanes et Accises).

Le 27 février 2018, vous avez été reconnu comme étant « l'aviseur » (informateur) unique de ce cette fraude et vous deviez toucher 20 pourcents du montant total de la fraude de « 29.216.259,16 dollars US », comme prévu dans ce genre d'affaire.

La société « [F.C.] » a été mise en demeure et a été condamnée à payer cette somme qui devait être perçue par le directeur général de la DGDA, Mr [K.M.], et répartie entre le trésor public et vous.

Vous avez écrit en 2018 à la DGDA afin d'avoir une suite à votre affaire, et ils vous ont répondu, en octobre 2018, qu'ils étaient en attente de la somme avant de vous verser vos 20 pourcents.

La société « [F.C.] » a été mise sous scellés, qui ont été ensuite levés afin de parvenir à un arrangement financier.

Le 08 mai 2019, une réunion a eu lieu entre le directeur général de la DGDA et les représentants de [F.C.], sans la présence des verbalisateurs comme il était prévu, et ils auraient conclu un accord en secret.

Vous avez alors commencé à écrire à plusieurs institutions et, le 26 décembre 2019, le ministère des finances vous a confirmé que la DGDA mettait tout en œuvre afin que vous touchiez votre prime d'aviseur.

En 2020, vous avez rencontré le frère du président de la RDC, Mr Christian Tshisékédi, avec vos avocats respectifs, et il vous a expliqué qu'il allait intercéder en votre faveur moyennant un pourcentage de la somme que vous deviez récupérer. Il vous a expliqué que le directeur général de la DGDA était également membre de l'UDPS et que cela ne devrait donc pas poser de problème. Mais vous êtes resté sans réponse.

En 2022, vous avez commencé à recevoir des menaces téléphoniques suite aux rappels que vous envoyez afin de récupérer la somme qui vous est due.

Votre avocat, Maître [C.S.N.] a alors pris contact avec [L.K.] et ce dernier vous a informé que Mr [K.] a gardé probablement l'intégralité des 29 millions de dollars US. Il vous a suggéré d'écrire au chef de l'Etat.

Le 05 janvier 2023 et le 31 juillet 2023, vous avez écrit au président de la RDC afin qu'il intercède dans cette affaire.

En février 2024, vous avez effectué un voyage en Belgique et à votre retour en RDC, vous avez été voir votre avocat afin de savoir s'il y avait un retour de vos courriers adressés à la présidence.

Votre avocat travaillant, depuis lors à la présidence, vous aviez eu l'occasion de rencontrer le conseiller en matière des finances, Mr [L.K.].

Votre avocat vous a averti qu'il commençait également à être menacé et vous avez commencé à recevoir des menaces de mort tel que « Avez-vous vu comment est-ce que [S.] est mort, vous allez mourir de la sorte ». Vous avez alors changé d'adresse.

Vous avez été voir votre ami procureur général, Mr [M.M.], lequel a regardé votre dossier et vous a expliqué qu'il ne peut rien faire pour vous et que vous êtes en danger de mort, car vous êtes un témoin gênant.

Vous avez été ensuite voir votre cousine maternelle, première présidente de la cour d'appel, Mme [Y.K.], laquelle vous a également expliqué que vous êtes en danger de mort.

Vous avez donc quitté la RDC, le 20 avril 2024, en avion muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'espace Schengen pour arriver en Belgique le 22 avril 2024. Vous y avez alors introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers, le même jour.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être éliminé, car vous êtes menacé aux téléphones par des intermédiaires anonymes de la société libanaise « [F.C.] », de l'actuel n°1 de la DGDA Mr [K.M.] et du le directeur de cabinet du présent de la RDC, Mr [N.], parce que vous avez dénoncé une fraude douanière.

Vous avez alors décidé de quitter le pays afin de poursuivre votre affaire depuis la Belgique Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Notons que vous avez déclaré avoir pour seule et unique d'être éliminé (mort et torture), car vous êtes menacé aux téléphones par des intermédiaires anonymes de la société libanaise « [F.C.] », de l'actuel n°1 de la DGDA Mr [K.M.] et du le directeur de cabinet du présent de la RDC, Mr [N.], et les forces du progrès de l'UDPS parce que vous avez dénoncé une fraude douanière (EP 1 p.4 ; EP 2 p.2). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à établir le bienfondé des craintes invoquées, et ce pour les raisons suivantes.

Soulignons dans un premier volet que le Commissariat général ne remet aucunement en cause : votre identité, nationalité, origine récente, votre qualité de chef de deux entreprises, vos exclusivités d'importation de produits divers, votre statut d'aviseur de la DGDA, la procédure que vous avez intentées devant la DGDA, les nombreux courriers que vous avez écrits (ou votre avocat) à différentes instances étatiques congolaises (ministère des finances, premier ministre président de la RDC, etc...) ; ces éléments étant attestés par vos passeports, vos documents professionnels (indentification de vos entreprises, certificats d'enregistrements de vos produits, etc...), votre qualité d'aviseur dans le cadre de cette affaire et votre vaste correspondance dans cette affaire (voir farde documents – n°1 à 21). Le Commissariat général estime donc que vous avez dénoncé la fraude commise à votre encontre par la société [F.C.], que la DGDA a mis en demeure la société incriminée et que vous alliez recevoir une prime étant le seul aviseur dans cette affaire.

Soulignons néanmoins dans un second volet que le Commissariat général ne voit pas en quoi vous avez de telles craintes (d'être éliminé et torturé) dans le cadre de cette affaire de fraude douanière qui est en cours depuis 2017 (soit plus de 7 années), puisque vous avez uniquement expliqué avoir commencé à être menacé au téléphone de manière anonyme depuis la période du Covid, mais vous n'avez produit aucun élément de preuve quant à ces menaces (journal d'appels, enregistrements de menaces, etc..) (EP 1p.4 et 5 ; EP 2 p.9 ; farde informations sur le pays – corrections NEP).

Invité à relater les menaces que vous auriez reçues, vous ne vous êtes guère montré précis étant donné que vous vous limitez à expliquer que vous l'avez été par téléphone, que vous avez été suivi deux fois en voiture, que vous avez dû prendre des gardes et que vous changiez de voiture (EP 2p.5). Par ailleurs, vous n'avez également déposé aucun élément de preuve permettant de soutenir les mesures que vous auriez prises suite à ces menaces (EP 1p.4).

Vous avez également expliqué que vos craintes se sont exacerbées suite à vos deux courriers adressés au chef de l'Etat en 2023 (EP 2 p.4). Toutefois, vous avez encore accès à vos avoirs financiers, vos activités professionnelles se poursuivent, votre famille (ainsi que vos collaborateurs professionnels) ne rencontrent pas de problème, vous avez voyagé à de très nombreuses reprises avec votre passeport personnel sans rencontrer le moindre problème (en 2023 et 2024) (EP 1 p.15 ; EP 2 p.7 – farde documents – n°3). Qui plus est, vous avez expliqué que les personnes que vous craignez ne vous ont rien fait (EP 2 p. 7). L'Officier de protection vous a confronté à l'incohérence quant au fait que le directeur de la DGDA ne vous a aucunement

embêté depuis 2018 dans le cadre de vos activités professionnelles alors qu'il voudrait vous tuer, mais vous n'avez fourni aucune explication arguant simplement qu'il n'est pas focalisé là-dessus (EP 2 p.8 et 9).

Afin de soutenir vos craintes, vous avez cité le cas de [S.O.] et du garde du corps du président de la RDC tous deux décédés dans de suspectes conditions et vous avez fourni trois vidéos parlant de ces évènements (EP 2 p. 8 ; voir farde documents – n°22), mais ces affaires n'ont aucun lien avec la vôtre et le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi leur cas pourrait soutenir vos craintes (EP 2 p.8)

Enfin, si vous avez expliqué que votre avocat est menacé en raison du fait qu'il a dénoncé l'affaire (EP 2 p .5), force est de constater qu'il a obtenu dernièrement un poste de conseiller au sein de la présidence, affectation pour le moins invraisemblable s'il était dans le viseur des hautes sphères étatiques dans le cadre de la dénonciation de cette fraude (EP 2 p.5). Confronté à cette invraisemblance, vous n'avez fourni aucune explication pertinente arguant qu'il n'a pas de pouvoir dans ces fonctions (EP 2 p.5)

Relevons également que vous avez déclaré avoir fui le pays pour être protégé à la suite des conseils de votre ami avocat général du parquet de la Gombé et de votre cousine première présidente de la cour d'appel, mais vos propos sont purement déclaratoires et aucunement étayés. Vous n'avez en effet apporté aucun élément de preuve de ces conseils ni de vos liens avec ces personnes ni des informations sur lesquelles ils s'appuient pour dire que vous êtes en danger de mort (EP 2 p.6).

Le faisceau de ces éléments converge[n]ts permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour fondées les craintes de persécutions alléguées à la base de votre DPI en Belgique.

Notons également que vous ne présentez pas de profil politique et/ou associatif, qu'aucun membre de votre famille n'en présente un, qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré des problèmes avec vos autorités nationales, si bien que votre contexte politico-familial ne peut générer une crainte de persécution dans votre chef (EP 1p.10).

Relevons que vous avez fait parvenir vos corrections des notes d'EP du 10 juin et 09 juillet 2024, mais elles ne portent que sur quelques précisions et corrections orthographiques et ne peuvent par conséquent ne pas modifier le sens de la présente analyse (voir farde informations sur le pays – corrections NEP).

Pour conclure, rappelons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous n'avez rencontré aucun autre problème en RDC (EP 1 p.6 et 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre pour sa vie. A cet égard, il explique avoir reçu des menaces de la part d'intermédiaires anonymes de la société libanaise « F.C. », du directeur général de la Direction Générale des Douanes et Accises, K.M., et du directeur de cabinet du président de la République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), K.N., pour avoir dénoncé une fraude douanière et avoir réclamé la prime qui lui avait été promise dans ce cadre.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats et empreints de subjectivité ».

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au « bienfondé des craintes invoquées par le requérant », la partie requérante relève que « toute une série d'éléments n'est pas remise en cause par la partie défenderesse [...] le fait que le requérant a dénoncé une fraude douanière et qu'il est donc considéré comme étant un aviseur est établi et pas remis en question par le CGRA.

La partie défenderesse argue qu'elle ne voit pas en quoi le requérant a des craintes d'être éliminé et torturé dans le cadre de cette affaire de fraude douanière qui est en cours depuis 2017 puisque le requérant n'a commencé à être menacé au téléphone de manière anonyme depuis la période du covid [...] Le CGRA reproche au requérant de ne fournir aucune preuve relative aux menaces reçues [...] à cet égard, il convient, d'une part, de rappeler le contenu du paragraphe 196 du Guide des Procédures [...] l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant, dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile [...] il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en doute l'identité et la nationalité du requérant, et si le CGRA entendait remettre en doute le rattachement du requérant au Niger, il pouvait instruire davantage à cet égard, en posant des questions au requérant sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance (cela s'est déjà vu dans de nombreux dossiers) et développer une éventuelle argumentation à ce sujet, quod non en l'espèce [...] le requérant décrit de façon précise son quartier, sa ville et sa région de naissance, et énumère les villages aux alentours [...] le requérant revendique avoir de multiples cicatrices sur le corps, autant des scarifications liées à son marquage en tant qu'esclave à l'enfance (similaire pour tous les esclaves du chef du village), que des cicatrices résultants des maltraitances infligées par son maître à la suite des événements ayant entraîné la fuite du requérant [sic] [...] l'absence de documents probants ne peut raisonnablement pas lui être reprochée et ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité de son identité et des faits allégués [...] Le CGRA explique également que le requérant n'a pris aucune mesure suite à ces menaces [...] contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le requérant explique justement qu'il ne sortait plus seul en véhicule et qu'il demandait toujours l'aide de personnes tierces pour ses déplacements [...] Il a également déménagé de chez lui et a changé d'adresse [...] Il devait toujours être accompagné de garde [...] En raison de l'inefficacité du système judiciaire, le requérant s'est vu conseiller par sa propre cousine, qui est également la présidente de la Cour d'Appel, de quitter le pays. Cette dernière lui a clairement indiqué qu'il ne pourrait bénéficier d'aucune protection de la part des autorités et qu'il ne trouverait aucune justice dans son cas [...] Monsieur [M.M.], un ami proche du procureur général, a averti le requérant qu'il était perçu comme un témoin gênant, ce qui le mettait en grave danger [...] les difficultés rencontrées par le requérant ont commencé bien avant l'envoi des deux courriers adressés au chef de l'Etat mais elles se sont considérablement intensifiées à la suite de ces démarches [...] il faut également noter que le requérant était pleinement dans son droit lorsqu'il a réclamé la somme qui lui était due pour son rôle d'aviseur. Il n'a fait qu'exercer son droit légitime. Cependant, les personnes qui refusaient de le payer comptaient sur le fait que le requérant se découragerait après un certain temps, face aux obstacles mis sur son chemin pour recouvrer son dû. Leur stratégie reposait sur l'idée que, devant l'impossibilité apparente d'obtenir justice, il finirait par abandonner sa revendication.

Ils ont choisi de ne pas s'attaquer directement à lui, que ce soit en gelant ses biens ou en rendant sa vie plus difficile, de peur que cela ne le pousse à exposer encore davantage l'affaire et à intensifier ses efforts pour récupérer ce qui lui revenait de droit.

Toutefois, l'envoi des courriers au chef de l'État a marqué un tournant crucial. Voyant que le requérant n'était pas prêt à renoncer et qu'il était déterminé à aller jusqu'au bout, ceux qui cherchaient à l'intimider ont alors opté pour des méthodes plus radicales, comme les menaces directes, dans une tentative désespérée de le faire taire et de le dissuader de poursuivre sa quête de justice [...] le persécuteur principal du requérant, Monsieur [K.], n'était, au début des problèmes, qu'un simple directeur juridique. Cependant, il a rapidement gravi les échelons et occupe désormais le poste de numéro un de la DGD [...] Cette promotion a considérablement élargi son pouvoir et ses responsabilités, ce qui a aussi accru le risque que ses actions passées, dont le requérant était témoin, soient exposées.

Avec ce nouveau statut, Monsieur [K.] s'est retrouvé dans une position où le risque de voir ses agissements antérieurs révélés était plus élevé. Dans ce contexte, le requérant est devenu, de manière inévitable, un

témoin gênant, dont la simple existence menaçait de mettre en lumière des pratiques qu'il était crucial de garder secrètes.

Cette situation rend le requérant particulièrement vulnérable et cela encore aujourd'hui en cas de retour dans son pays d'origine [...] il est évident que, si le requérant devait retourner dans son pays d'origine, celui-ci ne dispose pas de la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il craint des agents persécuteurs étatiques, au sens du § 1 du même article [...] les conditions de détentions en RDC sont déplorables comme en attestent les différents rapports d'ONG/acteurs du milieu ».

La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation des droits humains en R.D.C., et notamment aux conditions de détentions dans ce pays, en se référant à divers articles et rapports, afin de relever que « La partie défenderesse ne produit aucune information à ce propos. Les récents rapports d'Amnesty International [...] et de HRW [...] vont dans le même sens : la situation n'a fait que s'aggraver, et la justice ne s'est en rien améliorée. Les forces de l'ordre (police et militaires) peuvent agir impunément, et les maltraitances sont légion.

Ces actes sont aisément assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants pouvant donner lieu, à tout le moins, à l'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle se livre, par ailleurs, à une réflexion théorique et jurisprudentielle relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) afin de soutenir que « en l'espèce, en cas de retour, [le] requérant[!] risqu[e] de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ». Elle avance, en outre, qu' « Il existe par ailleurs un risque réel que la peine de mort soit appliquée, ce qui permet d'invoquer l'application de l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980 [...] Le risque est donc bien réel – en particulier vu la corruption endémique des forces de l'ordre congolaises » et se réfère à de la documentation à ce sujet.

Elle ajoute que « En plus des risques de mauvais traitements précités, les conflits armés internes sont de plus en plus nombreux et violents dans le pays.

L'atteinte grave peut donc être également constituée dans le cas du requérant par les menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle en raison des conflits armés internes.

Les informations de la presse internationale vont toutes dans ce sens », et s'appuie sur divers articles à ce sujet.

Elle conclut que « Eu égard à tout ce qui précède, la République démocratique du Congo connaît actuellement une situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courre un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative au « bénéfice du doute », la partie requérante fait valoir que « le requérant a collaboré au mieux avec les instances d'asile et [...] les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, parfaitement réunies, de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter.

Le requérant a fourni un récit crédible, complet, ainsi qu'une quantité importante d'éléments de preuves. Aucune contradiction, incohérence ou invraisemblance ne lui est, par ailleurs, valablement opposée ». Elle se réfère, à cet égard, au prescrit de l'article 48/6 susmentionné, ainsi qu'aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR).

2.3.6. En conclusion, la partie requérante expose que « le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi au Cameroun (sic) en raison de son appartenance à un groupe politique, avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1er de la Convention de Genève) [sic]. Il justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980 [...] la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par ce dernier pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour ». Elle se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat afin de soutenir que « les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats et qu'à tout le moins, une instance indépendante du CGRA pourrait l'entendre sur ce qui lui est reproché par le CGRA ».

2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne*

peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de constater, en substance, le caractère imprécis des déclarations du requérant relatives aux menaces dont il aurait fait l'objet, ainsi que l'absence de preuve quant à ces menaces alléguées et aux mesures qu'il aurait prises en conséquence. Force est, en outre, de relever que de nombreuses incohérences et invraisemblances entachent le récit du requérant et empêchent d'accorder foi à son récit.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle ne saurait être suivie, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sans recourir à une appréciation subjective.

Les allégations selon lesquelles « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats et empreints de subjectivité » et « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par ce dernier pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », ainsi que l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sauraient dès lors être retenues, en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative « au bienfondé des craintes invoqués par le requérant », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

De surcroit, s'agissant des explications relatives à l'absence de preuves relatives aux menaces dont le requérant déclare avoir fait l'objet, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant, sur base des recommandations du HCR, que « l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant, dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous n'avez produit aucun élément de preuve quant à ces menaces* » demeure entier, et que, combiné aux autres lacunes et carences relevées dans le récit du requérant, il est de nature à mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Force est, par ailleurs, de constater que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'acte attaqué lorsqu'elle relève que la partie défenderesse « explique également que le requérant n'a pris aucune mesure suite à ces menaces ». En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse se limite à relever, d'une part, que le requérant a tenu des propos imprécis quant aux menaces alléguées et, d'autre part, que ce dernier n'a déposé aucun élément de preuve susceptible d'attester les mesures qu'il dit avoir prises suite à ces menaces. Or, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau afin de pallier les lacunes qui caractérisent les propos du requérant.

Pour le surplus, il convient de relever que les développements de la requête relatifs à l'identité du requérant, à sa nationalité, au « rattachement du requérant au Niger », ainsi qu'aux « multiples cicatrices [...] liées à son marquage en tant qu'esclave à l'enfance », ne correspondent manifestement pas au profil du requérant, ni au récit que ce dernier a livré aux instances d'asile belges, de sorte qu'ils ne sont pas pertinents, en l'espèce

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'inefficacité du système judiciaire congolais et aux avertissements que le requérant aurait reçus de la part d'Y.K. et de M.M., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dans la mesure où celles-ci consistent en de simples répétitions de propos tenus antérieurement par le requérant, et n'apportent aucun élément concret et objectif, de nature à pallier les incohérences et autres lacunes relevées dans son récit.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère purement déclaratoire des déclarations du requérant à ce sujet, ce dernier restant en défaut de produire quelconque élément de preuve de ces conseils et avertissements, de ses liens allégués avec ces personnes, ou des informations sur lesquelles celles-ci s'appuient pour affirmer que le requérant est en danger de mort.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux difficultés rencontrées par le requérant en R.D.C., force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, et à fournir des explications qui ne convainquent pas.

Elle ne parvient, dès lors, pas à contester valablement les motifs de l'acte attaqué qui relèvent, à juste titre, que nonobstant les courriers envoyés au chef de l'Etat en 2023 (dossier administratif, pièce 18, documents 11 et 12), le requérant n'a pas perdu l'accès à ses avoirs financiers, ses activités professionnelles se sont poursuivies, il a pu voyager à de très nombreuses reprises avec son passeport personnel sans rencontrer de problème, et sa famille, ainsi que ses collaborateurs n'ont pas rencontré de problème (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 10 juin 2024, p. 15, entretien personnel du 9 juillet 2024, p. 7, et pièce 18, document 3). En outre, il ressort des déclarations du requérant qu'excepté les menaces dont il déclare avoir fait l'objet, ce dernier n'a pas rencontré de problème (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2024, p. 7). En particulier, si le requérant a déclaré que le directeur de la DGDA, K.M., le considère comme un témoin gênant à éliminer, force est de constater que ce dernier ne lui a jamais causé de problème particulier et n'a jamais entravé ses activités professionnelles depuis 2018 (*ibidem*, pp. 8 et 9).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer le pouvoir, ni même la volonté de nuisance de K.M. à son égard, et, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il dit nourrir envers cet homme.

Les allégations selon lesquelles « le persécuteur principal du requérant, Monsieur [K.], n'était, au début des problèmes, qu'un simple directeur juridique. Cependant, il a rapidement gravi les échelons et occupe désormais le poste de numéro un de la DGDA [...]. Cette promotion a considérablement élargi son pouvoir et ses responsabilités, ce qui a aussi accru le risque que ses actions passées, dont le requérant était témoin, soient exposées.

Avec ce nouveau statut, Monsieur [K.] s'est retrouvé dans une position où le risque de voir ses agissements antérieurs révélés était plus élevé. Dans ce contexte, le requérant est devenu, de manière inévitable, un témoin gênant, dont la simple existence menaçait de mettre en lumière des pratiques qu'il était crucial de garder secrètes.

Cette situation rend le requérant particulièrement vulnérable et cela encore aujourd'hui en cas de retour dans son pays d'origine » s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues, en l'espèce.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités congolaises, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en R.D.C. ne sont pas pertinents, en l'espèce.

A.6.6. En ce qui concerne la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment au sein des prisons, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre

d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

A.6.7. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi au Cameroun en raison de son appartenance à un groupe politique, avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1er de la Convention de Genève) [sic] », outre le fait qu'elle ne correspond pas à la situation personnelle du requérant, ne saurait au vu des développements qui précèdent être retenue, en l'espèce.

A.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. Les développements de la requête y relatifs, et la référence aux texte du HCR, ne permettent pas de renverser cette analyse.

A.6.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à cet égard, dans la requête manquent de pertinence, en l'espèce, dès lors, qu'elles ne concernent pas personnellement le requérant.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les informations générales auxquelles se réfère la partie requérante, dans la requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier

La présidente,

B. TIMMERMANS

R. HANGANU